

## Loi C-21 : QUEL IMPACT POUR LES ENTREPRISES?

### Contexte d'émergence de la loi C-45

La loi C-21 (projet de loi C-45) fait suite à une enquête publique menée après le désastre de la mine de Westray. En effet, le 9 mai 1992, 26 mineurs décèdent dans cette mine de Plymouth, en Nouvelle-Ecosse, dans une explosion. Les détecteurs de gaz méthane avaient été désactivés afin d'accroître la productivité. L'enquête publique a reconnu les cadres de Westray comme responsables. C'est cet épisode tragique qui est à l'origine de la modification au Code criminel permettant de faciliter les poursuites contre des organisations pour négligence criminelle lorsqu'elles font preuve de négligence en matière de santé et sécurité.

L'article 219 du Code criminel qui en résulte est le suivant : est coupable de négligence criminelle quiconque, en faisant quelque chose ou en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

### Conséquences pour les entreprises

L'article 219 du Code criminel induit la notion de « devoir » des compagnies de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les lésions pendant l'exécution des tâches. D'ailleurs, l'article 217.1 parle de l'obligation des superviseurs : « *il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire*

*de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessures corporelles pour autrui. »*

Par ailleurs, il ne faut pas négliger les conséquences autre que physique d'un incident puisqu'aux blessures corporelles s'ajoute le stress post-traumatique et les blessures psychologiques. Et le terme « autrui » permet d'englober le public en général et non seulement les travailleurs. Cependant, il n'est pas précisé à partir de quel moment sont jugés suffisantes les « mesures » prises par l'employeur pour s'assurer de la santé et la sécurité des employés.

Cette disposition a récemment été appliquée et n'est désormais plus une simple menace envers les entreprises. Le 13 juillet 2012, *Metron Construction* et son président ont été reconnus coupables de négligence criminelle ayant causé la mort pour l'accident survenu la veille de Noël 2009 causant la mort de quatre travailleurs. L'amende à payer dépasse les 340 000\$. La négligence criminelle repose sur le fait que le président, et la compagnie, n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité de ses employés sur l'échafaud volant sur lequel ils travaillaient. D'autres poursuites sont encore en cours à l'encontre de la compagnie, et il est fort à parier que le montant total d'amende va encore augmenter.

Il est à noter que dans cette affaire, le superviseur, décédé, avait permis aux employés de travailler

sous l'influence de la drogue et qu'il était lui-même sous influence de la marijuana.

Même si la responsabilité de l'entreprise d'échafaudage est aussi en cause pour la nacelle défectueuse, et que les employés consommaient des stupéfiants, la responsabilité de l'employeur est clairement mise en évidence par l'article 219 du Code criminel du Canada pour le fait que l'entreprise n'a pas su éviter cet incident.

La peine est une amende maximale de 100 000\$ dans le cas d'infraction sommaire et illimité dans le cas de négligence criminelle par acte criminel. Sont pris en compte par les tribunaux :

- Les avantages pour la compagnie dans la réalisation de l'infraction;
- Les condamnations antérieures;
- L'imposition de peines par la compagnie à ses employés pour l'infraction commise;
- La compensation donnée par la compagnie aux victimes;
- L'adoption de mesures par la compagnie afin d'éviter d'autres infractions.

Le tribunal peut également imposer une probation où il peut s'immiscer dans la gestion de la compagnie afin qu'elle se conforme aux normes de sécurité et peut obliger la compagnie à communiquer au public l'infraction pour laquelle elle a été reconnue coupable.

L'ignorance n'étant pas une défense. La défense de « diligence raisonnable » se base sur :

- ✓ La prévoyance : avoir identifié les risques et avoir pris les mesures appropriées pour les éviter;
- ✓ L'efficacité : avoir émis des directives, avoir supervisé de façon appropriée, avoir géré de manière efficiente les dossiers de santé et sécurité, avoir fourni les outils nécessaires et appropriés, s'être assuré que l'équipement est en bon état;
- ✓ L'autorité : ne pas avoir toléré les manquements aux règles de sécurité et avoir imposé des sanctions dans les cas contraire.

### Prévention

Les entreprises se doivent donc d'être proactive afin d'éviter les situations à risque et prévenir les accidents, au travail. À ce titre, la consommation d'alcool et de drogue au travail est un problème de santé et de sécurité, et devrait être traité comme tel par des mesures de prévention et de sensibilisation (séance d'information aux travailleurs, affichage, dépliants), incluant la formation adéquate du personnel de supervision.

### Politique

Une politique claire demeure le meilleur outil de gestion de la consommation d'alcool et de drogue au travail. Tous les employés doivent connaître la position de leur employeur ainsi que la responsabilité qui leur incombe, soit de se présenter au travail apte à exécuter leurs tâches (*fit for duty*).



**DEPISTAGE AU TRAVAIL : L'ALBERTA LANCE UN PROJET PILOTE** – Des entreprises du milieu de la construction et de l'énergie albertain participent présentement à un programme de réduction des risques lié à l'usage de drogue et d'alcool au travail, incluant des tests de dépistage aléatoire. Selon les intervenants, le dépistage au hasard, en vigueur aux États-Unis, a eu un impact positif sur la sécurité par son effet dissuasif sur les employés. Selon les données de la *US Federal Transit Administration*, depuis l'introduction la mesure, on a observé une diminution de 50% d'employés ayant testé positif, dans l'industrie du transport, et une réduction de 23% d'accidents mortels impliquant un véhicule lourd. Les résultats de l'étude albertaine seront publiés en 2014.